



RECOMMANDATIONS

Avril 2002

Sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP6)
(La Haye, Pays-Bas, 7 au 19 avril 2002)
Espèces exotiques constituant une menace pour des écosystèmes, des habitats ou d'autres espèces
(Point 22 de l'ordre du jour)

RÉSUMÉ

L'UICN félicite le Secrétariat et les Parties qui, depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties (COP) (Nairobi, 2000), ont travaillé d'arrache pied à la mise en œuvre de l'article 8(h), en collaboration avec les instruments et les organismes internationaux pertinents.

L'UICN prie les Parties à la COP6:

- ✓ de maintenir cet élan en soutenant une action stratégique et exhaustive en faveur d'une prévention, d'une éradication et d'un contrôle plus efficaces des espèces exotiques envahissantes. Les Parties sont, en conséquence, encouragées:
 - ❖ à approuver le contenu des points 1 et 6 à 29 de la Recommandation VI/4, en tant que décision de la COP et à soutenir l'élaboration d'un programme de travail de la CDB sur les espèces exotiques envahissantes s'appuyant sur la Recommandation VI/4 ainsi que sur la *Global Strategy on Invasive Alien Species* (Stratégie mondiale sur les espèces exotiques envahissantes) et d'autres résultats du Global Invasive Species Programme (Programme mondial sur les espèces envahissantes) (GISP);

Pour plus d'information, veuillez contacter:

Maj De Poorter

Groupe de spécialistes des espèces envahissantes

Centre for Invasive Species Research
School of Geography and Environmental Sciences

Université d'Auckland, Nouvelle-Zélande

Tél.: ++ 64 9 3737599 poste 5210

Télec.: ++ 64 9 3737042

Courriel: m.depoorter@auckland.ac.nz

Martha Chouchena-Rojas

Chef par intérim

Unité des politiques, de la biodiversité et des accords internationaux

UICN-Union mondiale pour la nature

Rue Mauverney 28

1196 Gland, Suisse

Tél.: ++41 (22) 999-0254

Télec.: ++41 (22) 999-0025

Courriel: mtr@iucn.org

- ❖ à trouver un accord concernant la terminologie mentionnée dans les notes de bas de page de l'introduction aux Principes directeurs/Directives (annexe à la Recommandation VI/4) en tenant compte des discussions précédentes et des définitions élaborées par le GISP et l'UICN;
- ❖ à demander au Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations pertinentes, de continuer de rassembler et de préparer des recueils de la terminologie existante, employée dans les instruments internationaux qui portent sur les espèces exotiques envahissantes et à élaborer, et mettre à jour si nécessaire, une liste non juridiquement contraignante des termes les plus utilisés;
- ❖ à adopter les Principes directeurs/Directives sur les espèces exotiques envahissantes qui s'appuient sur des normes élevées de protection et à tenir dûment compte de la gravité des menaces et des problèmes écologiques complexes que posent les espèces exotiques envahissantes.

ÉLABORATION D'UN PLAN DE TRAVAIL POUR L'AVENIR

L'UICN appelle les Parties:

- ✓ à approuver le contenu des points 1 et 6 à 29 de la Recommandation VI/4, en tant que décision de la COP et à soutenir l'élaboration d'un programme de travail de la CDB sur les espèces exotiques envahissantes s'appuyant sur la Recommandation VI/4 ainsi que sur la *Global Strategy on Invasive Alien Species* (Stratégie mondiale sur les espèces exotiques envahissantes) et d'autres résultats du Global Invasive Species Programme (Programme mondial sur les espèces envahissantes) (GISP).

Depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties (COP) (Nairobi, 2000), le Secrétariat et les Parties ont travaillé d'arrache pied à la mise en

œuvre de l'article 8(h), en collaboration avec les instruments et les organismes internationaux pertinents. À sa sixième réunion, le SBSTTA a mis l'accent, dans sa Recommandation VI/4, sur le fait que les espèces exotiques envahissantes représentent l'une des principales menaces pour la diversité biologique; des discussions approfondies ont eu lieu sur les options de travail futur et des progrès satisfaisants ont été réalisés. Le résultat est la Recommandation VI/4, dont le texte très approfondi contient la nécessité d'améliorer la coopération entre différents secteurs afin de s'attaquer aux voies d'invasion, d'élaborer et/ou de mettre en œuvre la coopération et des stratégies internationales et régionales et de renforcer les capacités. La nécessité de prévoir des ressources financières dans les arrangements a également été mise en lumière et, plus particulièrement la nécessité d'accorder une attention prioritaire aux écosystèmes isolés sur le plan géographique et du point de vue de l'évolution, à des initiatives de coopération régionale et aux petits États insulaires en développement.

La Recommandation VI/4 prône également le renforcement de la coopération avec le GISP, se félicite de l'ouverture de la phase II du GISP et encourage les pays Parties et autres organisations à soutenir les travaux du GISP. Le GISP et ses organisations partenaires, y compris l'UICN, se réjouissent de la possibilité de pouvoir mettre à jour leurs plans, y compris la planification globale de la deuxième phase du GISP, ainsi que des initiatives ou projets particuliers et de la possibilité de consolider leur contribution à la mise en œuvre de l'article 8(h).

EMPLOI DES TERMES

L'UICN prie les Parties:

- ✓ de trouver un accord concernant la terminologie mentionnée dans les notes de bas de page de l'introduction aux Principes directeurs/Directives (annexe à la Recommandation VI/4) en tenant compte des discussions précédentes et des définitions élaborées par le GISP et l'UICN;

- ✓ de demander au Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations pertinentes, de continuer de rassembler et de préparer des recueils de la terminologie existante, employée dans les instruments internationaux qui portent sur les espèces exotiques envahissantes et à élaborer, et mettre à jour si nécessaire, une liste non juridiquement contraignante des termes les plus utilisés.

Le SBSTTA, à sa 6^e réunion, a réexaminé les Principes directeurs/Directives, y compris les définitions qui résultaient de travaux entrepris par le Secrétaire exécutif en application des paragraphes 14 et 15 de la décision V/8. Le SBSTTA6 a noté que les termes utilisés dans les Principes directeurs/Directives n'avaient pas encore été définis, en attendant une décision de la COP.

Il importe que, dans le contexte de l'article 8(h) de la CDB, la terminologie soit utilisée de manière rigoureuse et qu'on s'accorde en premier lieu sur la terminologie employée dans les Principes directeurs/Directives. La terminologie devrait refléter la complexité des questions relatives aux espèces exotiques envahissantes et devrait être élaborée dans le contexte spécifique de la CDB, en particulier des objectifs généraux de la CDB exprimés dans l'article 1 et l'article 8(h): «Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces». L'UICN indique que cela peut se faire de manière satisfaisante à l'aide des définitions des termes clés, élaborées par le GISP, et des définitions mises au point par l'UICN dans le cadre des *Lignes directrices de l'UICN pour la prévention de la perte de diversité biologique causée par des espèces exotiques envahissantes* (approuvées par le Conseil de l'UICN en février 2000).

<http://iucn.org/themes/ssc/pubs/policy/invasivefr.htm>

Les définitions du GISP et de l'UICN sont très semblables et l'on ne constate entre elles que quelques divergences mineures. Elles sont le fruit des délibérations de nombreux scientifiques, juristes, représentants de gouvernements et

autres personnes qui ont une expérience des impacts des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique dans le monde entier. L'UICN a préparé un document d'information, complémentaire au présent document, pour expliquer les définitions et la terminologie employées dans les *Lignes directrices de l'UICN pour la prévention de la perte de diversité biologique causée par des espèces exotiques envahissantes*.

D'autres Conventions et organismes ou instruments internationaux utilisent souvent aussi une terminologie mise au point pour leurs propres besoins et dans le cadre de leurs mandats respectifs. C'est le cas par exemple de l'IPPC, de l'OMI, de l'OMS, de Ramsar et du Système du Traité de l'Antarctique (Mesures convenues, 1964). C'est la raison pour laquelle l'UICN approuve la recommandation du SBSTTA6 selon laquelle la COP devrait demander au Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations pertinentes, de rassembler et de préparer des recueils de la terminologie existante employée dans les instruments internationaux relatifs aux espèces exotiques envahissantes.

PRINCIPES DIRECTEURS/DIRECTIVES

Des Principes directeurs/Directives provisoires ont été discutés aux SBSTTA4, SBSTTA5 et à la COP5 et ces discussions ont abouti à la Recommandation IV/4 («Elaboration de Principes directeurs/Directives visant à prévenir l'impact des espèces exotiques, par l'identification des domaines d'intervention prioritaires sur les écosystèmes isolés et par la formulation de recommandations pour le développement futur du Programme mondial sur les espèces envahissantes»); la Recommandation V/4 («Espèces exotiques : Principes directeurs/Directives sur la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts») et la décision V/8: («Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces»). La COP5 a demandé d'appliquer ces Principes directeurs/Directives provisoires, selon qu'il convient, dans le contexte des activités d'application de l'article 8(h); la COP5 a aussi

demandé de les affiner pour examen par le SBSTTA avant la sixième réunion de la COP. Au SBSTTA6, plusieurs éléments des Principes directeurs/Directives ont fait l'objet d'un accord pour recommandation à la COP6. Toutefois, aucun accord n'a été obtenu pour plusieurs autres éléments et la Recommandation VI/4 contient plus d'une version et/ou des parties de texte entre crochets, notamment en ce qui concerne:

- ❖ les définitions;
- ❖ l'interprétation du principe de précaution;
- ❖ les besoins d'analyse des risques pour les introductions délibérées; et
- ❖ la coopération afin d'éviter les impacts de mesures et de décisions prises par un pays sur des régions se trouvant au-delà des limites de son territoire.

L'UICN prie les Parties, à la COP6:

- ✓ d'adopter les Principes directeurs/Directives sur les espèces exotiques envahissantes qui s'appuient sur des normes élevées de protection et de tenir dûment compte de la gravité des menaces et des problèmes écologiques complexes que posent les espèces exotiques envahissantes.

Le présent document ne traite que de certaines questions et surtout des parties les plus importantes restées non résolues dans les discussions du SBSTTA6 et propose quelques concepts clés pour examen.

(1) Principe de précaution (relatif au principe directeur 1)

Concept clé:

- ❖ Le GISP a élaboré le concept suivant: étant donné que les impacts des espèces exotiques peuvent être directs, indirects, cumulatifs et/ou complexes, inattendus, surprenants et contraires à la logique et qu'on ne les constate souvent qu'après un laps de temps considérable, toute espèce

exotique doit être gérée comme si elle était potentiellement envahissante jusqu'à ce que des preuves convaincantes permettent de conclure qu'elle ne représente aucune menace.

- ❖ L'UICN, de son côté, a exprimé ainsi ce même concept: lorsqu'il s'agit d'une espèce exotique, à moins qu'il existe une probabilité raisonnable que l'introduction soit sans danger, il convient de traiter l'espèce comme si elle pouvait être dangereuse.

Explication:

Les impacts peuvent souvent être très surprenants et contraires à la logique. Par exemple, en Nouvelle-Zélande, les guêpes sont des espèces exotiques envahissantes et consomment de grandes quantités d'invertébrés indigènes. En outre, ce qui est surprenant, étant donné la taille respective des animaux concernés, les guêpes portent préjudice au kaka, un perroquet de forêt indigène. En effet, la densité des guêpes augmente très fortement dans les forêts de hêtres méridionales et elles consomment les ressources de nectar qui sont une source d'énergie vitale pour le kaka et lui permettent de se reproduire.

Une espèce exotique peut être «dormante» et ne montrer aucun signe de pouvoir devenir envahissante pendant des années et même des décennies puis, le devenir. Par exemple, les fourmis folles de l'île Christmas étaient présentes dans l'île des décennies avant que l'on constate leurs effets. Les déclencheurs peuvent être les changements dans les conditions écologiques - perturbations par l'homme ou même perturbations naturelles comme des ouragans. Une autre raison qui fait que le caractère envahissant peut tarder à se révéler est qu'il faut parfois des interactions cumulatives avec d'autres espèces exotiques. La malaria des oiseaux a été introduite à Hawaï par des oiseaux exotiques maintenus en captivité par les colons mais il fallait un vecteur pour qu'elle puisse se répandre. L'introduction, dans les années 1820, d'une espèce

de moustique, dans des barils d'eau transportés par un voilier, a permis à la maladie de se répandre. L'interaction entre la maladie exotique et le vecteur exotique a abouti à l'extinction de 10 espèces d'oiseaux indigènes au moins à Hawaï et beaucoup d'autres espèces se sont trouvées menacées. L'autre facteur qui peut entraîner un retard dans le déclenchement est d'ordre génétique: des lacunes génétiques, dues, par exemple, à une absence relative d'aptitude initiale peuvent être surmontées, avec le temps, par l'apport de matériel génétique additionnel provenant d'introductions ultérieures.

(2) Évaluation des risques avant introduction intentionnelle (relatif au principe directeur 10)

Concept clé:

- ❖ aucune espèce exotique ne devrait être introduite sans autorisation;
- ❖ l'autorisation ne devrait être accordée qu'après une évaluation préalable des risques et/ou une évaluation des impacts sur l'environnement.

Explication

En ce qui concerne les introductions intentionnelles, l'évaluation des risques a pour but de déterminer quelles espèces exotiques peuvent être introduites sans risque et lesquelles peuvent se révéler dangereuses. La prévention vise à empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes mais ne peut être mise en œuvre qu'en appliquant une évaluation des risques à toutes les espèces exotiques (à moins qu'elles n'aient déjà été évaluées) avant que l'introduction soit autorisée.

En pratique, lorsqu'une espèce a été «blanchie» par une évaluation des risques/EIE, elle pourrait être inscrite sur une liste «blanche» ce qui signifie que l'introduction peut à l'avenir être acceptée sans que l'espèce soit de nouveau soumise à une évaluation. Si l'évaluation des risques conclut que le

risque d'invasion est trop élevé, l'espèce peut être inscrite sur une liste «noire» et son introduction interdite à l'avenir. Les espèces qui n'auraient pas été évaluées seraient inscrites sur une liste «grise» et leur introduction ne serait pas autorisée tant qu'une évaluation n'aurait pas abouti à leur transfert sur la liste «blanche» (la Nouvelle-Zélande et l'Australie suivent cette pratique générale).

L'évaluation des risques doit être déclenchée dès qu'il existe un projet de déplacement d'une espèce exotique au-delà de ses frontières biogéographiques (écologiques), que le lâcher et l'établissement soient ou non dans les intentions; lorsqu'une espèce exotique a été déplacée, il n'existe pas de risque nul de fuite, de libération ou de propagation (pour des raisons qui comprennent le manque de connaissances, des accidents, une erreur humaine, un sabotage, des tremblements de terre).

Le fait qu'une espèce exotique soit déjà présente dans le pays ne justifie pas de ne pas réaliser d'évaluation des risques: il a déjà été prouvé bien trop souvent que des spécimens supplémentaires peuvent modifier la viabilité et transformer une espèce exotique jusque-là «inoffensive» en espèce exotique envahissante; en pratique, l'évaluation d'une espèce déjà présente (mais qui n'a pas été «blanchie») devra tenir soigneusement compte de l'intérêt de tous les acteurs.

Le mot «espèce» a une large connotation et comprend des niveaux taxonomiques plus bas - le fait qu'une sous-espèce soit inoffensive ne signifie pas automatiquement qu'une sous-espèce différente est également inoffensive.

(3) Responsabilité au-delà des frontières nationales (relatif au principe directeur 4)

Concept clé:

Les questions relatives aux espèces envahissantes font appel à la notion de frontière écologique plutôt que de frontière politique et les pays doivent pouvoir coopérer les uns avec les autres. La nécessité d'adopter une approche régionale

multinationale et d'instaurer la coopération transfrontière, en plus des approches nationales et infranationales, ne saurait être trop soulignée.

Explication

Une espèce exotique introduite dans un pays pourrait très bien se répandre rapidement dans les pays voisins sans l'aide d'autres agents humains, simplement parce qu'il n'existe pas de frontières biogéographiques entre deux pays. Un bon exemple est l'érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) introduite au Royaume-Uni depuis l'Amérique du Nord et qui, sans poser de problème écologique dans le pays d'introduction, est devenue une menace pour l'érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), espèce en danger en Espagne. Il est également possible qu'une espèce introduite se répande par le biais d'introductions secondaires non intentionnelles (par exemple par le transport). On peut citer comme exemple l'introduction de *Cactoblastis cactorum* comme agent de lutte biologique contre le figuier de barbarie dans la région des Caraïbes. L'espèce a été répandue de manière non intentionnelle aux États-Unis et de là, au Mexique où elle est en train de menacer les espèces d'opuntias indigènes (*Platyopuntia*). Afin d'être efficace, toute initiative de prévention, éradication ou contrôle des espèces envahissantes doit aussi pouvoir être multinationale sur le plan politique.

RECOMMANDATIONS PERTINENTES FAITES PAR LE SBSTTA7

Les recommandations du SBSTTA7 qui concernent la question des espèces exotiques envahissantes sont notamment:

VII/6. Diversité biologique des forêts (annexe, éléments de programme 1, but 2, objectif 1).

VII/7. Diversité biologique agricole (Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs - annexe II).

VII/8. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (annexe) et révisions proposées (voir UNEP/CBD/COP/6/INF/22).

VII/10. Poursuite de l'élaboration de lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique (appendice 2).

L'UICN félicite les Parties qui ont traité la question des espèces exotiques envahissantes durant le SBSTTA7 dans le cadre des questions d'intérêt plus général contenues dans les présentes recommandations.

CONCLUSION

Depuis la COP5 (Nairobi, 2000), le Secrétariat et les Parties, en collaboration avec les instruments et organismes internationaux pertinents ont travaillé d'arrache pied à la mise en œuvre de l'article 8(h). Le GISP et ses organisations partenaires, y compris l'UICN, se réjouissent de pouvoir contribuer à maintenir cet élan en soutenant une action stratégique et complète pour une prévention, une éradication et un contrôle plus efficaces des espèces exotiques envahissantes.